



PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

PÊCHE EN EAU DOUCE – AVIS ANNUEL 2026

Période d'ouverture générale :
– cours d'eau de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre inclus
– cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES		COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer		Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus
		Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Corégone		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Saumon atlantique		Du 25 avril au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Brochet (2)		Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Perche, Black-bass (2)		Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 30 mai au 31 décembre inclus
Sandre (2)		Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus
Ombre Commun		Du 15 avril au 15 septembre inclus	Du 15 avril au 15 septembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges		Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et écrevisses à pattes rouges		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses à pattes grêles		Du 25 juillet au 3 août inclus	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).		Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse		Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

- (1) La pêche est autorisée sur le lac de **BLANCHEMER** du 1^{er} mai au 20 septembre inclus.
La pêche est autorisée sur le lac de **LISPACH** du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclus.
- Sauf pour la truite où elle se termine le 20 septembre.
- La pêche est autorisée sur le lac de **LONGEMER** du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclus.
- Sauf pour les salmonidés (exceptés les corégones) où elle se termine 20 septembre
- La pêche est autorisée sur le lac de **GÉRARDMER** du 14 mars au 1^{er} novembre inclus.
- Sauf pour le brochet pour lequel la pêche est ouverte à partir du 1^{er} mai
 - Sauf pour les salmonidés (exceptés les corégones) où elle se termine 20 septembre
- La pêche est interdite du 21 septembre au 1^{er} novembre inclus dans les réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux des Xettes, de Mérelle, de Ramberchamp et du Cheny pour **GERARDMER** et des Plombes et de la Vologne pour **LONGEMER**
- Par dérogation**, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée au 11 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.

- (2) **Lac de BOUZEY** : la pêche du brochet, du black-bass et de la perche uniquement du 1^{er} mai au 13 décembre et ouverture du sandre uniquement du 30 mai au 13 décembre.
- (3) **La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants** : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.
- La pêche de l'anguille au stade anguille argentée et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.**

EPINAL, le 15 DEC. 2025

Le Préfet

Blaise GOURTAY

2. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Nombre de lignes autorisées :

- 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS ;
- 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PRIVÉ : UNE SEULE LIGNE ;
- 2^{ème} CATÉGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS.

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- UNE carafe ou bouteille à vaillon d'une contenance maximum de DEUX litres ;
- SIX balances à écrevisses rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m. (La taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal/pacifique et écrevisse de Louisiane).

Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivants du département :

- **Lacs de GERARDMER et LONGERMER :** l'emploi de trois lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum ;
- **Lac de BOUZEY :** la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voile et à moteur) est autorisée. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum sont autorisées. Lorsque le niveau d'eau atteint le marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée ;
- **Lac de BLANCHEMER :** l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et autres larves de diptères demeure interdite ;
- **Lac de LISPACH :** l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue :

- L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée ;
- **Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) :** la mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

Nombre de captures de salmonides autorisées (hors réglementations spécifiques locales) :

Le nombre maximum de captures de salmonides autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonides : truites fario et arc-en-ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers), sauf dans les secteurs de « graciación » ou de « NO KILL ».

Nombre de captures de carnassiers autorisées :

Le nombre maximum de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2

brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, sauf dans les secteurs de « graciación » ou de « NO KILL ». Le nombre maximum de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, sauf dans les secteurs de « graciación » ou de « NO KILL ».

2. PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

Liste des secteurs autorisés du 04 avril au 13 décembre inclus et modalités de pêche définies par arrêté préfectoral spécifique (arrêté préfectoral n°613/2015).

2. PARCOURS DE « GRACIACIÓN » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{ème} catégorie piscicole :

Sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille (arrêté préfectoral n°965/2016).

2026 – Année paire : autorisation de capturer sur la portion de la Moselle comprise entre le pont Sadi Carnot à Épinal et la confluence du Durbion à Châtel-sur-Moselle où la pêche de l'ombre commun est autorisée du 14 juillet au 15 août en dehors des zones classées en réserve de pêche et dans la limite de 2 ombres par pêcheur et par jour.

2. PARCOURS DE PÊCHE À LA MOUCHE D'EPINAL. Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au pont Sadi Carnot

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 16 mai jusqu'au 29 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 25 janvier et du 16 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans arillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

2. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

- En vu de protéger des frayères de salmonides (arrêté préfectoral n°258/2024 du 18 octobre 2024 portant inventaire des frayères dans le département des Vosges), la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de pêche de l'ombre commun (14 mars au 15 mai inclus) ;
- La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères ;
- L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ;
- La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue ;
- La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet ;
- La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

2) TAILLE MINIMUM DES POISSONS, GRENOUILLES ET ÉCREVISSES :

Les individus des espèces précitées ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m
- Écrevisses à pattes grêles : 0,09 m
- Brochet :
 - 0,60 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et dans les grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer ;
 - 0,50 m dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et dans le lac de Lispach.
- Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)
- Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

- Cristivomer : 0,35 m

- Corégone : 0,30 m

- Saumon de Fontaine et ombre chevalier : 0,23 m

- Ombre commun :

- 0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagny) ;
- 0,35 m : autres cours d'eau du département.

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer (par bassin versant) :

Bassin de la MOSELLE :

0,30 m : Lacs de LONGEMER et GERARDMER + la Vologne à Granges-sur-Vologne.

0,25 m :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Épinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (sauf l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère} catégorie) ;
- La Moselle du Pont Patch à Épinal (limite aval 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'État, commune de Ramonchamp ;
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

0,23 m :

- Lacs de BLANCHEMER et LISPACH ;
- La Moselle, du pont de l'État, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice sur Moselle ;
- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulxures-sur-Moselotte jusqu'à sa source ;
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie ;
- Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière ;
- La Corbeline
- Le ruisseau des Bas Priés ;
- La Jamagne sur tout son cours ;
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

0,20 m : Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

0,23 m : La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

0,20 m :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe ;
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

0,23 m : La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

0,23 m : La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et la Combeauté, sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

0,25 m : La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

0,25 m : Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.